

AIP n° 2022-A-212-IC

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur le territoire des communes de Bagneux, Clesles et Etreilles-sur-Aube  
par la Société SASU La Ferme éolienne de Rochebeau – Parc éolien de Rochebeau**

La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu** le Plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe, le schéma régional éolien (SRE) approuvé par le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012, et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 7 juin 2019 par la Société La Ferme de Rochebeau dont le siège social est situé au 23 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3,9 MW dans sa dernière version ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale MRAe n° 2021APGE89 en date du 8 novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, tenue du 21 mars 2022 au 23 avril 2022 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2022 ;  
**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 10 juillet 2019 ;  
**Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense Nord en date du 29 juillet 2019 ;  
**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Clesles, Allemanches-Launay-et-Soyer, Granges-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage (51) et Maizières-la-Grande-Paroisse (10) ;  
**Vu** le rapport du 23 septembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aube en date du 18 novembre 2022 ;  
**Vu** l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne en date du 23 novembre 2022 ;  
**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail en date du 16 septembre 2022.

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

**Considérant** que l'impact du chantier sur l'avifaune nicheuse est fort ;

**Considérant** que des couples de Faucon crécerelle sont susceptibles de nicher au sein de la zone d'étude ;

**Considérant** que la présence de nichées de Faucon crécerelle à proximité de la zone d'implantation est démontrée lors des prospections ;

**Considérant** que l'impact du projet sur les nichées de Faucon crécerelle justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité en favorisant leur déplacement en dehors du parc éolien par la mise en place de nichoirs suffisamment éloignés de la zone d'implantation ;

**Considérant** que la présence très probable de nichées de Busards sur la zone d'implantation nécessite la mise en place de suivis spécifiques et de plan de sauvegarde ;

**Considérant** que le risque d'impact sur l'avifaune migratrice nécessite un suivi comportemental post-implantation ;

**Considérant** que malgré l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Marne, rendu lors de sa réunion du 23 novembre 2022, sur le dossier de projet de création du parc éolien de Rochebeau sur les territoires des communes de Bagneux, Clesles et Etrelles-sur-Aube, et au regard des éléments du dossier, de l'analyse développée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2022, les résultats de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ainsi que les mesures mises en oeuvre par le pétitionnaire pour prévenir les impacts de son projet de parc, le projet du parc éolien de Rochebeau répond aux exigences fixées dans le Code de l'environnement, notamment aux articles L.211-1 et L.511-1.

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

# ARRETE

## Titre I - Dispositions générales

### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce Code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société La Ferme de Rochebeau dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 PARIS - est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Département	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y					
E1	763403	6828160	Bagneux	Marne	248	Le Noyer Brulé	ZR 33
E2	763224	6827432	Bagneux	Marne	249	Les Terres fermées	ZS 5
E3	762981	6826457	Clesles	Marne	245	Pinaguet	ZN 7
E4	763996	6828231	Étrelles-sur-Aube	Aube	248	Croix Mont Pertuy	ZN 48
E5	763767	6827466	Étrelles-sur-Aube	Aube	250	Roge Beaux	ZN 56
E6	763598	6826791	Clesles	Marne	250	Les Clochers	ZN 28
E7	763444	6826274	Clesles	Marne	247	Les Clochers	ZN 17
PDL1	763464	6828172	Étrelles-sur-Aube	Aube	-	Croix Mont Pertuy	ZN 19
PDL2	764017	6828171	Étrelles-sur-Aube	Aube	-	Croix Mont Pertuy	ZN 48

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur de mât et de la nacelle : 101,1 mètres Puissance totale maximale installée en MW : entre 21 et 27,3	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 (anciens R.553-1 à R.553-4) du Code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Cu : Coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur en €	Total pour le parc en €
7	75 000	682 500

Comme la puissance unitaire (P) de chaque aérogénérateur est supérieur à 2 MW,  
 $Cu = 50000 + 25000 \times (P-2)$

**Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

La réalisation du chantier a lieu autant que possible entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

## **Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité -paysage)**

### **8.1 -Mesures d'évitement**

#### Protection du paysage

**L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.**

### **8.2 -Mesures de réduction**

#### Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars.

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Si les travaux lourds sont réalisés durant la période de chantier à éviter, un expert écologue indépendant est missionné pour rechercher et localiser d'éventuelles nichées ou couples installés au moins 15 jours avant le début des travaux. Des points d'écoute et d'observation sont réalisés au niveau des installations prévues (chemins à créer, plateformes, etc), de façon à couvrir l'ensemble des espaces concernés par les travaux. Si des nichées sont repérées, au moins une autre prospection est réalisée en fin de période de reproduction (à adapter selon la ou les espèces concernées), afin de s'assurer que le risque de dérangement est levé (jeunes émancipés et volants, espèces migratrices ayant quitté le territoire, etc). Un rapport est réalisé et transmis à l'inspecteur des installations classées pour validation avant le démarrage des travaux.

Si les autres travaux débutent avant le 1er mars (date approximative du début de la période de reproduction des oiseaux), ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

#### Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Afin de réduire les risques d'impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt de toutes les machines du parc selon le protocole suivant :

- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- de 1 h avant le lever du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu), et lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C ;
- lorsqu'il ne pleut pas, soit au-dessous de 0,5 mm par heure. La mesure est prise au minimum toutes les 5 minutes et il est considéré qu'il pleut si les mesures indiquent des pluies supérieures à 0,5 mm par heure pendant une durée de plus de 10 minutes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

### Mesures spécifiques au paysage

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

### **8.3 - Mesures de compensation**

En cas de perturbation hertzienne constatée sur les récepteurs de télévision du secteur, l'exploitant met en œuvre des solutions techniques en lien avec l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

### **8.4 - Mesures en faveur de la biodiversité**

Six nichoirs sont installés dans la zone d'étude rapprochée, à une distance minimale de 500 m de toute éolienne. Les nichoirs sont installés dans un rayon de 3 km autour du parc avant sa mise en service.

### **8.5 - Mesures de suivi – d'accompagnement**

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service. Ils portent sur les points suivants :

- trois campagnes de protection et de sauvegarde des nids des Busards Saint-Martin et cendré. A cette fin, chaque année, une prospection de 4 jours dans un rayon de 5 km autour de la zone du projet est réalisée au début du mois d'avril. Si un couple est repéré, 3 jours de recherches sont réalisés pour rechercher le nid en mai/juin. Deux personnes sont nécessaires pour une localisation précise du nid pour trianguler l'observation. Le nid trouvé est géolocalisé au GPS et un balisage est mis en place. Les données sont transmises aux associations naturalistes qui en assurent la protection ;
- un suivi comportemental en période de migration avifaune afin de vérifier les déplacements migratoires et l'utilisation des zones de haltes. Les périodes d'inventaires s'étendent entre le 15 août et le 15 novembre pour la période post-nuptiale et entre le 15 février et le 15 mai pour la période prénuptiale dans l'aire d'étude rapprochée ;
- un suivi comportemental spécifique du Faucon crécerelle potentiellement nicheur dans ou à proximité de la zone d'implantation du parc.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la première campagne de prospection sur le terrain. Il doit conclure quant à la conformité ou à l'écart de ces résultats par rapport aux analyses précédentes. En cas d'anomalie, l'exploitant doit proposer soit une prolongation du suivi dans l'hypothèse où les données nécessitent d'être confirmées, soit des mesures de réduction ou de compensation.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

### **Article 9 : Incidents ou accidents**

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux**

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parcs des Ailes d'Argensol et de Longueville-sur-Aube et/ou de Seine Rive Gauche Nord.

#### **Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**

##### **11.1 -Transmission préalable des informations SIG**

La Société La Ferme éolienne de Rochebeau fournit au format numérique aux services de l'État avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

##### **11.2 -Modalités de suivi des mesures**

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la mise en place des mesures compensatoires prescrites.

#### **Article 12 : Gestion des déchets**

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

#### **Article 13 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront mises en place.

#### **Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 15 : Changement d'exploitant**

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration, prévue à l'article R.181-47, le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

#### **Article 16 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement (anciens R.553-5 à R.553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

#### **Article 17 : Démantèlement et remise en état des sols**

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.



## **Titre IV - Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation**

### **Article 18 : Liaisons électriques intérieures**

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Clesles, Bagneux et Étrelles-sur-Aube conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

## **Titre VII - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports**

### **Article 19 : Balisage**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.  
Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

### **Article 20 : Information aux services de navigation aérienne**

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du Notice To Airmen (NOTAM) par mail à : snia-urban-bf@aviation-civile.gouv.fr.  
Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude Nivellement Général de la France (NGF) du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

### **Article 21 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

## Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 23 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim et l'inspection des installations classées de la Marne et de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne et celle de l'Aube de l'Agence régionale de santé, aux Services départementaux d'incendie et de secours de l'Aube et de la Marne, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Les Maires de Clesles, Bagneux et Étrelles-sur-Aube en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la SASU La Ferme Éolienne de Rochebeau, 233 rue Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS.

Les Maires de Boulages, Charny-le-Bachot, Chatres, Droupt-Saint-Marie, Longueville-sur-Aube, Maizières-la-Grande-Paroisse, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Plancy-l'Abbaye, Saint-Oulph, Vallant-Saint-Georges, dans le département de l'Aube, ainsi que Anglure, Bagneux, Baudement, Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Just-Sauvage et Vouarces, dans le département de la Marne, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube et dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Troyes, le **09 DEC. 2022**

La Préfète de l'Aube,



Cécile DINDAR

Fait à Châlons-en-Champagne, le **14 DEC. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :  
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

PEO

Nom du projet

 Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Typologie/sous-typologie

 Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national Autre (à préciser) : .....

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

<sup>1</sup> Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Nom du maître d'ouvrage .....

Adresse .....

Numéro SIRET .....

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

**Phase chantier**

Date de début du chantier ...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour) .....

Date de mise en service ...../...../..... Durée d'exploitation (en jour) .....

**Montants prévisionnels (K€ TTC)**

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>1</sup> liées au projet : .....

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>2</sup> : .....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>3</sup> ».

<sup>1</sup> Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

<sup>2</sup> Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

<sup>3</sup> Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO  
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant  
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

## Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

**Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédures embarquées concernées :**

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : .....

**Données informatiques**

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> .....

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....

Année du référentiel utilisé .....

Commentaire sur la numérisation .....

**Données générales**

Nom de la mesure<sup>2</sup> .....

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....

<sup>1</sup> Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé «.zip» (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO  
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant  
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

<sup>2</sup> Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

<sup>3</sup> Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Classe  Évitement  Réduction  Compensation  Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup> .....

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air  | <input type="checkbox"/> Faune et flore                       |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels  | <input type="checkbox"/> Habitats naturels                    |
| <input type="checkbox"/> Bruit  | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques  | <input type="checkbox"/> Population                           |
| <input type="checkbox"/> Eau  | <input type="checkbox"/> Sites et paysages                    |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique   | <input type="checkbox"/> Sols                                 |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs |   |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques   |   |

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable  Oui  Non  
Si non, pourquoi ?.....

### Dates de mise en œuvre

Date prescrite ...../...../..... Durée prescrite .....  
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle ...../...../.....  
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel  En projet  Mise en œuvre en cours  Terminée  
 Réalisée  Abandonnée

### Suivi

Modalités  Audit de chantier  Bilan/CR de suivi  Rapport fin de chantier  
 Autre (à préciser) :.....

Coût (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure .....

Échéances ...../...../.....  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus ...../...../.....

### Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu ..... Montant réel .....

<sup>4</sup> Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [lddddpp2.dddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lddddpp2.dddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales .....  
protégées .....

Espèces végétales .....  
protégées .....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

**Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :**